



Avis A.1070

**SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'AGRÉMENT
ET À L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ENTREPRISES D'INSERTION**

Adopté par le Bureau du CESW le 21 mai 2012

PRÉAMBULE

Le 8 mars 2012, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion.

Le 18 avril 2012, le Ministre J.C. MARCOURT a sollicité l'avis du CESW sur ce texte. Les avis du Comité de gestion du FOREM, du Comité de gestion de l'AWIPH, du Conseil wallon de l'Economie sociale, du Conseil wallon de l'égalité entre les hommes et les femmes et du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de Wallonie sont également sollicités.

Le Conseil s'est déjà prononcé à plusieurs reprises sur le dispositif des entreprises d'insertion, notamment au travers de ses avis A.685 du 21.10.02 sur l'avant-projet de décret relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées et A.730 du 23.02.04 sur le projet d'arrêté portant exécution du décret du 18 décembre 2003.

EXPOSÉ DU DOSSIER

Etat des lieux

L'actuel dispositif des entreprises d'insertion, basé sur le décret du 18 décembre 2003¹ et l'arrêté d'exécution du 27 mai 2004², vise à agréer et subventionner des sociétés à finalité sociale, ayant pour but social l'insertion socioprofessionnelle de « *demandeurs d'emploi difficiles à placer* » (non titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur).

Au 5 avril 2012, 160 entreprises d'insertion sont agréées en Wallonie. Quant au nombre d'emplois, les données divergent. Selon la Note au Gouvernement wallon, 3.887 travailleurs ont été mis à l'emploi via le dispositif. Selon le Rapport d'évaluation globale sur l'exécution du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale – Année 2010, adopté par le Conseil wallon de l'économie sociale le 19 septembre 2011, 4.539 demandeurs d'emploi difficiles à placer (caractéristiques à la date de l'engagement) sont occupés en entreprises d'insertion en 2010.

Dans le cadre du programme 18.15 Economie sociale, le budget 2012 de la Wallonie prévoit 10.569.000 € au titre de subvention d'entreprises d'insertion (AB 31.01) et 821.000 € au titre de subvention complémentaire d'entreprises d'insertion (AB 31.08).

Principales modifications apportées par l'avant-projet de décret

Selon la Note au Gouvernement wallon, les objectifs poursuivis par la réforme sont les suivants :

- renforcer un des plus importants dispositifs de l'économie sociale en Wallonie,
- se conformer aux réglementations européennes, entre autres la nouvelle définition européenne de la PME (cf. règlement général d'exemption par catégories 800/2008).

¹ Décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées.

² Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003.

Les modifications proposées concernent principalement :

- le périmètre des entreprises susceptibles d'être agréées en tant qu'entreprise d'insertion, soit :
 - une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du RGEC,
 - une entreprise dont le capital social ou les droits de vote sont détenus majoritairement par les pouvoirs locaux ou des agences locales pour l'emploi et dont le but social est déterminé par celle-ci ;
 - une grande entreprise qui n'est plus une petite ou moyenne entreprise parce que :
 - * soit elle regroupe plusieurs entreprises d'insertion agréées liées entre elles par un actionnariat commun,
 - * soit elle a dans son actionnariat une entreprise de travail adapté de plus de 250 travailleurs,
- le subventionnement des E.I. agréées, par le biais de trois types d'interventions :
 - une subvention visant à favoriser l'insertion de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés,
 - une subvention octroyée au titre de SIEG destinée à compenser le coût de l'accompagnement social des travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés,
 - une subvention annuelle pour le recours à un secrétariat social agréé ou à un service de GRH (pour les EI dépendant d'un pouvoir local), afin de pouvoir fournir à la Direction de l'Economie sociale du SPW les « *données probantes nécessaires au maintien et à la liquidation des subventions* »,
- la durée de l'agrément,
- la définition du public cible des entreprises d'insertion, la notion de DEDP (demandeur d'emploi difficile à placer) disparaissant au profit des travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés (adaptation restrictive de la définition européenne,
- la définition d'une série d'autres concepts comme chef d'entreprise, accompagnement social, accompagnateurs sociaux, tension salariale, effectif de référence.

Comparaison avant-après de quelques éléments

DÉCRET DU 18.12.03 ET ARRÊTÉ DU 27.05.04	RÉFORME PROPOSÉE
LE PUBLIC VISÉ	
<p><u>DEDP</u> : Demandeur d'emploi difficile à placer = Au moment de l'engagement dans l'EI : Demandeur d'emploi (DE) non titulaire d'un diplôme de l'ESS → 50 % des travailleurs de l'EI après 4 ans</p> <p><u>DEDP+</u> : DEDP depuis 12 mois ou DEDP bénéficiaire du RIS → pris en considération pour l'octroi d'accompagnateurs sociaux</p>	<p><u>TD</u> : Travailleur défavorisé = DE non titulaire d'un diplôme de l'ESS et :</p> <p>a) soit bénéficiant d'allocations de chômage / d'insertion, du RIS ou d'une aide sociale, ou encore ne bénéficiant d'aucun revenu, depuis au moins 6 mois;</p> <p>b) soit sont âgées de plus de 50 ans;</p> <p>c) soit sont chefs de famille d'une famille monoparentale;</p> <p>d) soit se voient proposer, par l'entreprise d'insertion agréée, un contrat de travail dans un secteur ou une profession dans lesquels le déséquilibre des sexes est supérieur d'au moins 25% au déséquilibre moyen des sexes dans l'ensemble des secteurs économiques et font partie du sexe sous-représenté;</p> <p>e) soit peuvent être discriminées de manière directe ou indirecte au sens de l'article 3 du décret du 6.11.08 et qui ont besoin de renforcer leur formation linguistique, leur formation professionnelle ou leur expérience</p>

	<p>professionnelle pour augmenter leurs chances d'obtenir un emploi durable et de qualité;</p> <p>f) soit sont inscrites auprès de l'AWIPH;</p> <p>g) soit étaient Art.60 ou PTP.</p> <p>→ 50 % des travailleurs de l'EI dans les 4 ans</p> <p><u>TGD</u> : Travailleur gravement défavorisé = Travailleur défavorisé bénéficiant d'allocations de chômage / d'insertion, du RIS ou d'une aide sociale, ou encore ne bénéficiant d'aucun revenu, depuis au moins 24 mois.</p> <p>→ pris en considération pour l'octroi de subventions plus élevées et l'intensité de l'aide</p>
LES ENTREPRISES AGRÉÉES	
personne morale constituée sous la forme d'une société commerciale à finalité sociale	personne morale constituée sous la forme d'une SA ou d'une SCRL ou d'un GIE (groupement d'intérêt économique) ayant le statut de société commerciale à finalité sociale
ayant au moins un siège principal d'activités sur le territoire de la région de langue française, étant entendu que seule l'activité productrice de biens ou de services exercée sur le territoire de la région de langue française peut donner lieu aux subventions	ayant un siège social ou un siège principal d'activités, sur le territoire de la Région wallonne
LA DURÉE DE L'AGRÈMENT	
2 ans + 2 ans + 4 ans + 4 ans + 4 ans + ...	2 ans + 4 ans + DI
LES SUBVENTIONS	
Subvention au chef d'entreprise (Aide au démarrage) Année 1 : 20.000 €, Année 2 : 13.500 €, Année 3 : 7.000 €	Supprimée (NGW : effet d'aubaine) <u>Rem.</u> : La majorité des EI agréées ne bénéficient plus de cette subvention.
Subvention aux DEDP : (Compensation du manque de productivité) Année 1 : 5.000 € Année 2 : 3.750 € Année 3 : 2.500 € Année 4 : 1.250 € Total = 12.500 €/DEDP	Subvention aux TD et TGD : <u>APD</u> (avant-projet de décret) : max 18.000 €/TD ou 36.000 €/TGD modalités définies dans l'AGW Respect du RGCE : TD : < 50 % du coût salarial d'une année TGD : < 50 % du coût salarial de deux années Respect des aides de minimis (ex. cumul avec APE Jeunes ou primes à l'emploi) <u>NGW</u> (Note au GW du 08.03.12) : Dégressive et octroyée sur 4 ans Forfaitaire et pouvant varier selon la CP Plus élevée pour les PME et EI des pouvoirs locaux.
Subvention annuelle pour l'engagement d'accompagnateurs sociaux : En fonction du nombre de DEDP+ De 3 à 5 DEDP+ : 16.500 € (0,5 ETP acc. social) De 6 à 10 DEDP+ : 33.000 € (1 ETP) De 11 à 15 DEDP+ : 49.500 € (1,5 ETP) Plus de 16 DEDP+ : 66.000 € (2 ETP)	Subvention pour la mission d'accompagnement social en tant que SIEG : <u>APD</u> : max. 100.000 € Proportionnel au nombre de TD et TGD. <u>NGW</u> : max. 2 ETP Octroi pour 10 ans, renouvelable.
Obligation de fournir un rapport annuel d'activités.	Subvention pour la fourniture de données : <u>APD</u> : max 1.500 €/an = subvention destinée à « fournir (...) les données probantes nécessaires au maintien et à la liquidation des subventions ». Soit obligation d'être affiliée à un secrétariat social agréé, soit, pour les EI des pouvoirs locaux, appel à un service de GRH dépendant d'un pouvoir local. Obligation de fournir un rapport annuel d'activités.

AVIS

Le CESW partage la préoccupation du législateur de faciliter l'engagement des demandeurs d'emploi défavorisés ou gravement défavorisés en vue de leur réinsertion sur le marché de l'emploi. Il remarque cependant que l'objectif poursuivi par la réforme semble davantage guidé par une nécessaire mise en conformité au regard des règles européennes que par une volonté d'améliorer l'efficacité de ce dispositif de l'économie sociale.

Cette réforme pose la question du soutien de l'insertion dans l'emploi des travailleurs défavorisés. A l'approche des futurs transferts institutionnels concernant notamment les politiques des groupes-cibles, elle fait apparaître la nécessité de définir une politique globale, cohérente et efficace en la matière, notamment par de meilleures articulations entre les différentes mesures et dispositifs poursuivant des objectifs similaires, ceci dans un cadre budgétaire rigoureux.

Dès lors, tout en reconnaissant la spécificité des entreprises d'insertion, le CESW souligne l'importance d'inscrire la réforme de ces opérateurs dans le cadre plus large de la politique wallonne en matière d'économie, d'emploi et d'insertion et d'appliquer à ces acteurs des règles comparables à celles imposées aux autres acteurs de ce champ.

Dans ce contexte, le Conseil formule des réflexions et recommandations concernant le rôle tremplin devant être joué par l'entreprise d'insertion, les aspects budgétaires, le public-cible du dispositif et les subventionnements prévus. Il fait part aussi de quelques remarques article par article.

1. SUR LE RÔLE TREMPLIN DE L'ENTREPRISE D'INSERTION

Le CESW rappelle qu'initialement, le dispositif des entreprises d'insertion visait notamment l'insertion des demandeurs d'emploi difficiles à placer sur le marché du travail traditionnel, par le biais de l'acquisition d'une formation adéquate et d'une expérience professionnelle valorisable, et non leur maintien au sein d'une entreprise d'insertion. Il note que « *les entreprises d'insertion oscillent entre entreprise créatrice d'emplois durables pour les personnes fragilisées et entreprise tremplin pour ce même public* »³.

Le Conseil attire l'attention sur le maintien et le renforcement de ce rôle de tremplin, qui, à ses yeux, doit constituer la finalité première du dispositif.

Le maintien du statut de travailleur défavorisé

Les travailleurs défavorisés engagés dans une entreprise d'insertion sont pris en considération pour la détermination du pourcentage du public-cible devant être employé au sein de l'entreprise, durant toute leur période d'engagement dans l'entreprise d'insertion.

³ Rapport d'évaluation globale sur l'exécution du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale – Année 2010, adopté par le Conseil wallon de l'économie sociale le 19 septembre 2011.

Comme il l'a exposé précédemment⁴, dans la logique du rôle de tremplin devant être joué par l'entreprise d'insertion, le CESW considère qu'en cas de maintien du travailleur dans l'entreprise, celui-ci ne devrait plus être considéré comme travailleur défavorisé après la période de subventionnement de quatre années et ne devrait donc plus être pris en considération pour la détermination du pourcentage du public-cible qui doit être employé dans l'entreprise d'insertion.

2. SUR LES ASPECTS BUDGÉTAIRES ET LE PUBLIC-CIBLE DU DISPOSITIF

Le Conseil s'interroge sur les aspects budgétaires du dispositif. Il demande au Gouvernement wallon de préciser les projections budgétaires réalisées. Il s'interroge en effet sur la hauteur du budget disponible au regard du nombre d'entreprises d'insertion agréées, du nombre de travailleurs défavorisés concernés, de l'augmentation des montants du subventionnement maximum par travailleur et du subventionnement pour l'accompagnement social, ajouté à la nouvelle subvention pour la fourniture de données.

Le Conseil note en outre que la définition du public-cible proposée, bien qu'étant plus restrictive que le prescrit européen et que le décret du 18 décembre 2003, reste fort large. Une analyse rapide conduit à penser que plus de 100.000 demandeurs d'emploi wallons correspondent à ces critères. Le CESW attire l'attention du Gouvernement wallon sur la nécessité de centrer effectivement le dispositif sur les demandeurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail.

3. SUR LES SUBVENTIONNEMENTS

3.1. Le subventionnement du coût salarial

Le Conseil relève qu'outre la mise en conformité avec le droit européen, l'avant-projet de décret prévoit une majoration sensible de la subvention aux travailleurs du public-cible. Il souligne qu'additionnellement à ce subventionnement spécifique, les entreprises d'insertion ont accès, au même titre que les autres entreprises, à l'ensemble des mesures fédérales (dont le transfert vers la Région est d'ailleurs prévu) et/ou régionales d'aides à l'emploi : APE marchand jeunes, primes à l'emploi, réduction des cotisations sociales « groupes-cibles », activation des allocations de chômage, etc.

Le CESW constate que, dans certaines situations, le montant total des subventions accordées à une entreprise d'insertion peut dépasser le coût salarial du ou des travailleurs engagés. En tout état de cause, même à considérer que le droit européen (aides *de minimis* et taux d'intensité de l'aide du RGEC) ne serait pas violé selon l'interprétation exposée dans les commentaires des articles, le Conseil invite le Gouvernement wallon à prévoir que, dans aucun cas de figure, le cumul des différentes aides ne dépasse le coût salarial des travailleurs engagés, comme cela était prévu dans le décret du 18 décembre 2003 (art.9 §1^{er} al.4). Le Conseil ajoute que, dans certains dispositifs, l'aide ne peut d'ailleurs être supérieure à 80 % du coût effectivement supporté par l'employeur, déduction faite des réductions ou exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale⁵.

⁴ Avis A.685 du CESW du 21.10.02 sur l'avant-projet de décret relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées.

⁵ Cf. par exemple art.19 du décret du 25 avril 2002 (aides à la promotion de l'emploi).

3.2. Le subventionnement de la mission d'accompagnement social

Le Conseil est conscient de la nécessité, tant pour les individus que pour les entreprises, d'un accompagnement et d'un suivi social des « *travailleurs défavorisés* ». Il souligne d'emblée que ce constat vaut pour toutes les entreprises engageant des demandeurs d'emploi éloignés du marché du travail et non uniquement pour les seules entreprises d'insertion.

Comme il l'a indiqué en introduction au présent avis et précédemment⁶, le Conseil souligne que les besoins d'accompagnement des publics fragilisés doivent être rencontrés de manière large et cohérente. Il invite le Gouvernement wallon à développer une approche globale de la politique d'accompagnement en Région wallonne et attire notamment l'attention sur la mise en œuvre du décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion.

Le Conseil tient à rappeler ses positions antérieures - toujours d'actualité malgré l'évolution du contexte et des dispositifs - quant à l'internalisation de l'accompagnement social des travailleurs au sein des entreprises d'insertion⁶ :

- L'internalisation de l'accompagnement social au sein des entreprises d'insertion entre en contradiction avec la définition d'une politique globale et cohérente d'insertion socioprofessionnelle en Wallonie, la spécialisation des différents acteurs autour de missions claires afin d'éviter les doubles emplois, le développement de partenariats entre ces acteurs, ...
- Une nette distinction doit être établie entre l'accompagnement social des travailleurs, qui, aux yeux du Conseil, doit être externalisé, et la gestion du personnel qui relève de la responsabilité de l'employeur.
- Les risques de contradiction entre les impératifs économiques de l'entreprise et les objectifs intrinsèques d'un accompagnement social, ainsi que les risques de glissement entre les activités d'accompagnement social et les activités de production et/ou de gestion sont réels.
- L'internalisation de l'accompagnement social au sein des entreprises d'insertion est de nature à renforcer la dépendance des travailleurs vis-à-vis de l'entreprise plutôt que de favoriser leur prise d'autonomie, ceci compte tenu notamment des taux d'encadrement proposés.
- D'autres opérateurs du champ de l'insertion socioprofessionnelle, tels le FOREM ou les OISP, assurent déjà cette fonction, disposent donc des compétences et de l'expérience nécessaire, et pourraient dès lors assurer l'accompagnement social du public des entreprises d'insertion de façon plus efficace et plus efficiente.

Le Conseil ajoute les éléments suivants :

- A ce stade, aucune évaluation externe n'a démontré l'efficacité de l'internalisation de l'accompagnement social au sein des entreprises d'insertion.
- Le taux d'encadrement actuel (0,5 ETP pour 3 à 5 travailleurs) suscite l'étonnement en comparaison avec la charge de travail des conseillers-référents du FOREM dans le cadre de l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et la coopération pour l'insertion. La subvention prévue dans l'avant-projet de décret (100.000 € maximum, en fonction du nombre de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés) laisse penser que ces taux seront maintenus, pour un accompagnement consistant notamment en « *entretiens réguliers, à savoir au minimum de manière trimestrielle* » (cf. commentaires des articles).
- Le contexte économique et les contraintes budgétaires auxquels la Wallonie doit faire face rendent indispensables les partenariats entre acteurs et les économies d'échelle.

⁶ Avis A.685 du CESW du 21.10.02 sur l'avant-projet de décret relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil réaffirme sa position : il reste défavorable à l'octroi d'un subventionnement aux entreprises d'insertion pour l'accompagnement social. Il invite à nouveau le Gouvernement wallon à envisager l'accompagnement social des travailleurs défavorisés dans le cadre des dispositifs existants dans le champ de l'insertion socioprofessionnelle, en assurant le développement de partenariats entre les entreprises d'insertion et les opérateurs spécialisés dans ce domaine et en renforçant la conclusion de conventions entre les entreprises d'insertion et le FOREM.

En cas de maintien de ce subventionnement de l'accompagnement social dans le cadre de la réglementation européenne relative aux services d'intérêt économique général, le Conseil rappelle que le principe constitutionnel d'égalité oblige le législateur à motiver objectivement la différence qu'il introduit entre acteurs, sous peine de voir son décret contesté devant les Cours et tribunaux. Dans le cadre de l'avant-projet de décret, cette justification doit en tout cas porter sur l'extension des entreprises éligibles. Or l'exposé des motifs ne motive ni l'extension à certaines entreprises ni l'exclusion des autres.

3.3. Sur le subventionnement pour la fourniture de données

Le Conseil note que l'avant-projet de décret introduit une nouvelle subvention annuelle de 1.500 € « destinée à fournir à l'administration les données probantes nécessaires au maintien et à la liquidation des subventions (...) ». Parallèlement, le projet contraint l'entreprise d'insertion à s'affilier à un secrétariat social agréé, à l'exception des entreprises issues de pouvoirs locaux ou d'agences locales pour l'emploi, pouvant faire appel à un service de gestion des ressources humaines dépendant d'un pouvoir local.

S'il soutient la nécessité de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour, du côté des opérateurs, faciliter la fourniture des données requises et, du côté de l'administration, assurer la fiabilité et l'exploitation des données collectées, le CESW ne peut partager cette logique nouvelle qui consiste à subsidier l'entreprise d'insertion afin qu'elle communique correctement les données probantes à l'administration.

Le Conseil souligne que, dans le champ de l'emploi et de la formation (comme dans d'autres domaines d'ailleurs), nombre d'opérateurs et d'entreprises (ex. EFT, OISP, Agences de placement, employeurs APE, etc.), sont tenus, dans le cadre de procédure d'agrément, d'enregistrement et/ou de subventionnement, de fournir une série de données à l'administration, soit dans la perspective de percevoir un subside, soit dans le cadre du dépôt d'un rapport annuel d'activités. Dans plusieurs cas, la fourniture des données requises constituent d'ailleurs une condition d'agrément.

Le CESW estime que le subventionnement pour la fourniture de données constitue dès lors un précédent inopportun et inégalitaire. Il demande dès lors au Gouvernement wallon de retirer cette disposition de l'avant-projet de décret. Parallèlement, afin de faciliter la tâche des entreprises d'insertion, il recommande de privilégier la mise en place de mesures de simplification administrative (pas de double collecte de données, lisibilité du formulaire, encodage en ligne, etc.).

4. REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1^{er}, 3°

Le Conseil souligne l'obligation pour le chef d'entreprise d'être engagé dans les liens d'un contrat de travail, excluant comme le précisent les commentaires des articles, les prestations en tant qu'indépendant voire en tant que « société de management » et permettant dès lors de déterminer plus facilement la tension salariale au sein de l'entreprise.

Article 1^{er}, 6°

En cas de maintien des accompagnateurs sociaux, le CESW suggère d'habiliter le Gouvernement wallon à définir le profil de ces personnes.

Article 1^{er} al.2 1°

Le Conseil note qu'un des critères définissant le public-cible se réfère à une liste de secteurs ou professions « *dans lesquels le déséquilibre des sexes est supérieur d'au moins 25% au déséquilibre moyen des sexes dans l'ensemble des secteurs économiques* », liste déterminée par le Gouvernement « *après avis et sur proposition du Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes* ».

Le Conseil estime que l'IWEPS, au regard de ses missions, apparaît le plus habilité à définir cette liste sur base des données statistiques dont cet Institut dispose, étant donné que la liste sera établie en fonction d'éléments objectifs. Il propose dès lors de prévoir que la liste est déterminée « *sur proposition de l'IWEPS et après avis du Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes* ».

Article 2 §1^{er} 16°

Le Conseil souligne positivement le maintien de l'obligation de conclure une convention avec le FOREM. Il propose néanmoins de supprimer le terme « *soutenir* » pour lever toute ambiguïté quant à un éventuel soutien financier supplémentaire.

Article 3 al.1

Le Conseil s'interroge sur le mode de quantification de la perte de productivité liée à l'engagement d'un travailleur défavorisé ou gravement défavorisé.

Article 3 al.4

Dans un souci de lisibilité, le Conseil estime opportun d'indiquer « *Après avis de la Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale, instituée par le décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale, l'agrément est accordé...* ».

Le CESW relève deux fautes de frappe dans cet alinéa : « ... *pour une durée de deux ans.* », « à l'*expiration de laquelle...* ».

Article 4

Le CESW estime que la portée de l'article 4 mériterait d'être plus amplement explicitée dans l'exposé des motifs.

Article 5

Le Conseil considère que la formulation de cet article est imprécise. Si une mesure transitoire apparaît effectivement nécessaire, il convient de préciser dans l'article même (et non dans son commentaire) que cette mesure vise l'octroi de la subvention de l'article 9 (et non de l'article 8). En outre, il est indispensable de préciser quelles personnes occupées le veille du transfert vers le nouveau décret, sont visées, à savoir celles répondant à la définition des DEDP+. Enfin, cette disposition ne fait-elle pas double emploi avec l'article 9 al. 3 ? Si tel est le cas, le Conseil propose de la supprimer.

Article 8

Le CESW souligne positivement le fait de lier la hauteur des subventions au travailleur défavorisé à la commission paritaire dont il dépend.

Article 9

Le Conseil s'interroge sur le mode de fixation de la hauteur de la compensation. En l'absence de marché public pouvant servir de point de comparaison, le CESW s'interroge sur le respect du critère de transparence exigé par la réglementation relative aux services d'intérêt économique général.

Autre remarque

Le CESW souhaite que la situation spécifique des travailleurs handicapés et la question de la transformation d'une entreprise de travail adapté en entreprise d'insertion soient examinées, dans un souci d'amélioration de l'accès des personnes handicapées à l'emploi ordinaire. Il semble que, dans certains cas, la transformation en entreprise d'insertion pourrait se révéler être un effet d'aubaine pour l'ETA, accédant ainsi aux primes pour les travailleurs handicapés, le cas échéant aux aides AWIPH (aménagement de postes), tout en voyant l'obligation en matière de rapport travailleurs handicapés/valides abaissée à 50 %.
